

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION

DE LA DEMOLITION DES CONSTRUCTIONS

APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
REGLEMENTATION DE LA DEMOLITION DES CONSTRUCTIONS
(DIVISION DE LA SECURITE - SERVICE IMMEUBLES ET BALMES)

Le Maire de la Ville de LYON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation,
VU le Code de la Santé Publique,
VU les Décrets du 23 Janvier 1995 et du 18 Avril 1995 relatifs à la lutte contre le bruit,
VU le Règlement Général de la Circulation de la Ville de LYON,
VU le Règlement Communautaire de Voirie,
VU les Arrêtés Municipaux du 18 Novembre 1994 portant règlement de sécurité applicable aux Zones à Risques Géotechniques et du 2 Mai 1994 relatif à l'entretien des terrains et des murs de soutènement,
VU l'Arrêté Municipal du 23 Avril 1990,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer sur le territoire de la Ville de LYON la démolition des bâtiments ou constructions quelconques, dans le but d'assurer la sécurité et la salubrité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Aucun bâtiment ou construction quelconque ne pourra être démoli, même partiellement, sur le territoire de la Ville de LYON, sans une autorisation préalable délivrée par arrêté municipal ou par arrêté préfectoral, en application de l'article L 430-2 du Code de l'Urbanisme.

D'une manière générale, toute démolition sera soumise aux prescriptions ci-après:

REGLES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2 - Quinze jours au minimum avant la démolition, le titulaire du permis de démolir ou son représentant devra déposer à la Mairie de Lyon, Division Sécurité et Hygiène, ainsi qu'au Service de la Communauté Urbaine de LYON chargé de la Voirie, **une déclaration de travaux** précisant la date du début des travaux de démolition et leur durée.

Cette déclaration comportera les pièces suivantes:

- copie de l'arrêté municipal ou préfectoral autorisant la démolition,
- copie du certificat de qualification, non périmé, de l'entreprise choisie pour réaliser les travaux,
- les éventuelles demandes de dérogation.

ARTICLE 3 - Les travaux de démolition ne pourront être exécutés que par une entreprise possédant l'une ou l'autre des qualifications suivantes, délivrée par l'Organisme Professionnel de Qualification et de Certification du Bâtiment (**QUALIBAT**):

- "1112" (*technicité confirmée*): démolition en site urbain pour les travaux courants,
- "1113" (*technicité supérieure*): démolition pour des travaux délicats nécessitant une étude et du matériel particulier.

A défaut de certificat de qualification, l'entreprise devra impérativement justifier de références équivalentes.

ARTICLE 4 - Avant de commencer les travaux, l'entrepreneur prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité publique sur les lieux de la démolition, au cours des travaux.

Lorsqu'une démolition aura une incidence sur la voie publique, l'entrepreneur devra solliciter au moins **huit jours à l'avance**, la prise d'un arrêté municipal auprès de la Division de la Police - Service Circulation - afin que soit assurée sans danger la circulation des piétons, des automobiles, et éventuellement des transports en commun.

En cas d'urgence, il devra faire appel aux forces de police.

De plus, l'entrepreneur devra prévenir suffisamment à l'avance les sociétés chargées du transport et de la distribution de l'électricité, du gaz, de l'eau, et des télécommunications, le Service de l'Assainissement et le Corps des Sapeurs-Pompiers de la Communauté Urbaine de Lyon, et, d'une manière générale, les concessionnaires ou propriétaires des conduites, appareils, canalisations, fils, compteurs, etc..., pour que ceux-ci fixent les modalités de débranchement, d'enlèvement ou de déplacement des installations.

ARTICLE 5 - L'entreprise de démolition devra clore son chantier de manière suffisamment efficace. Si les opérations de démolition s'avèrent particulièrement délicates, l'arrêté municipal donnant autorisation de démolir fixera les caractéristiques de la clôture à utiliser (nature, disposition, hauteur, ...) et, le cas échéant, les mesures propres à assurer la sécurité du passage aux abords du chantier.

REGLES TECHNIQUES APPLICABLES A LA DEMOLITION

ARTICLE 6 - La démolition sera faite par petites parties. L'abatage par tirage au câble, par le procédé dit de "la boule" ou du "boulet" ou par quelque autre moyen et notamment l'usage d'explosifs est interdit.

Les matériaux seront jetés à l'intérieur du bâtiment et non sur la voie publique qui devra constamment être tenue libre et propre au droit du chantier.

Les sommiers, solives, etc..., encastrés dans les murs mitoyens seront coupés au ras de ces murs et non arrachés. De même les pierres de taille, les éléments de béton ou métalliques en prise seront coupés suivant le parement extérieur du mitoyen et non démolis par arrachement.

D'une manière générale, toutes dispositions devront être prises pour assurer la stabilité des constructions mitoyennes (constitution de contreforts, reprises en sous-oeuvre...) et pour préserver leur protection (bouchement de trous d'emprise, réalisation de couvertines, application d'enduit...).

Pour éviter la production de poussière, les parties en cours de démolition et les matériaux manutentionnés devront être arrosés aussi souvent qu'il sera nécessaire. Un matériel approprié et efficace sera choisi afin de permettre une limitation effective de la production de poussière. Les marrains et gravois non utilisés sur place comme remblai, seront évacués au fur et à mesure de leur production.

Avant leur enlèvement, les matériels (cuves, conteneurs, transformateurs...) contenant ou ayant contenu un produit dangereux (inflammable, toxique ou polluant) devront être vidangés, traités et neutralisés dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur, selon la nature du produit.

Pour assurer la sécurité publique, les voûtes des caves et des fosses d'aisances seront démolies en entier et les vides comblés de façon à écarter tout risque d'accident ou d'affaissements ultérieurs. Préalablement, les fosses d'aisances auront été vidangées et désinfectées, et les caves vidées des immondices, matériaux et objets divers.

Les excavations dans le sol seront comblées, à l'exception des ouvrages souterrains ou des vides rencontrés en Zone à Risques Géotechniques, qui devront faire l'objet d'une consultation de la Commission Municipale des Balmes qui décidera de leur destruction ou de leur conservation.

ARTICLE 7 - Toutes précautions seront prises pour sauvegarder les plantations publiques.

Les feux de chantier sont interdits hormis les braseros à l'usage du personnel, sous réserve d'une surveillance effective du foyer.

Les véhicules devant transporter les matériaux de démolition ne pourront en aucun cas stationner vides ou chargés sur la voie publique.

Les équipements de démolition, machines et engins de chantier utilisés devront être homologués, conformément à la réglementation en vigueur. Toutes précautions seront prises lors de leur utilisation pour que le chantier engendre un minimum de nuisances sonores (par application des *Décrets des 23 Janvier 1995 et du 18 Avril 1995 relatifs à la lutte contre le bruit*).

L'autorité municipale se réserve le droit de limiter les horaires de chantier en cas de trouble du voisinage.

DEROGATIONS

ARTICLE 8 - Par dérogation au 1er alinéa de l'article 6, l'abattage pourra être autorisé lorsque des circonstances particulières le permettront, telles que, par exemple: construction isolée, éloignement de la voie publique et des locaux habités...

Par dérogation au 2ème alinéa de l'article 7, les feux de chantier pourront être autorisés dans certaines circonstances particulières et sous réserve du respect de mesures de sécurité: site de l'incinération isolé par rapport aux bâtiments et par rapport aux voies publiques, équipement du chantier en moyens de lutte contre l'incendie (lances d'arrosage, extincteurs...), brûlage de faibles quantités, surveillance constante du foyer...

Les demandes de dérogation devront figurer dans la déclaration prévue à l'article 2.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 9 - Lorsque des travaux de démolition auront lieu en Zone

à Risques Géotechniques, les prescriptions contenues dans l'Arrêté Municipal du 18 Novembre 1994 devront être strictement respectées, en particulier:

- aucune démolition d'ouvrage ou de partie de bâtiment formant soutènement, de galerie de drainage, de puits, de souterrain et, plus généralement, aucune opération entraînant une modification des équilibres géologiques ou hydrologiques existants, ne pourra être réalisée sans l'accord préalable de la Commission Municipale des Balmes;
- toute découverte d'ouvrage souterrain, d'excavation, de puits ou de source, réalisée en cours de démolition ou tout signe indiquant un mouvement du sol ou des maçonneries (fissures, tassements, failles...) devra être signalé au plus tôt à la Commission Municipale des Balmes.

ARTICLE 10 - Dans tous les cas, notamment si les dérogations prévues à l'article 8 sont sollicitées, s'il s'agit d'une démolition spéciale (bâtiment de grande hauteur, groupement d'immeubles à usage d'habitation...), ou si le chantier est situé en Zone à Risques Géotechniques, l'autorité municipale pourra exiger que les travaux soient précédés d'une étude et exécutés sous la surveillance d'un homme de l'art (architecte ou ingénieur), d'un organisme de contrôle agréé ou d'un bureau d'études de sol.

Le technicien choisi par l'entrepreneur devra prendre l'engagement écrit d'effectuer la surveillance demandée. Cet engagement sera fourni au service municipal compétent avant le début des travaux.

ARTICLE 11 - Dans le cas de danger grave ou imminent, au sens de la réglementation des "Immeubles Menaçant Ruine", le propriétaire de la construction intéressée, ou son représentant, ou l'entrepreneur chargé des travaux de démolition devra prendre immédiatement toute mesure propre à supprimer le danger et informer sans délai l'autorité municipale.

SANCTIONS

ARTICLE 12 - Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R-26 -15° du Code Pénal.

Lorsque des infractions graves ou répétées auront été constatées, l'autorité municipale se réserve le droit de demander à QUALIBAT le retrait des qualifications "1112" et "1113" spéciales démolition, à l'entreprise incriminée

ARTICLE 13 - Le présent arrêté remplace l'arrêté municipal du 23 avril 1990.

ARTICLE 14 - Monsieur le Secrétaire Général de la Ville, Monsieur le Directeur des Polices Urbaines et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

LYON, le 29 février 1996

Pour le Maire de LYON,
L'Adjoint Délégué à la Sécurité,

Jean-François MERMET